

Arrêté n° 25-002 portant délégation de signature du président de l'université Jean Moulin au doyen de la faculté de droit

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-9 et R. 719-51 et suivants ;

Vu la délibération n° D2015-07-12-ins du 6 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de la faculté de droit ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2025P-01-01-ins du 7 janvier 2025 portant élection de M. Gilles BONNET, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin ;

Vu la réunion du conseil de la faculté de droit du 23 juin 2022 portant élection de M. Olivier GOUT, professeur des universités, en qualité de doyen à compter du 1^{er} septembre 2022,

Arrête

Article 1 – Délégation est donnée à Monsieur Olivier GOUT, doyen de la faculté de droit, à l'effet de signer, au nom du président de l'université Jean Moulin, de façon manuscrite ou électronique, les pièces suivantes :

1. Au titre des actes en lien avec les formations de la faculté de droit :

Pour les cursus et formations dont la composante a la charge, toutes pièces, actes et décisions ayant trait aux domaines suivants :

- réponses aux recours des étudiants ;
- autorisations et refus d'admission et inscription ;
- validations d'études, d'acquis personnels et professionnels en application des dispositions des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
- dérogations à la limite du nombre d'inscriptions ;
- transferts des dossiers universitaires (transferts départ et transferts arrivée) ;
- dispenses d'assiduité des étudiants ;
- aménagements d'études en cours de scolarité ;
- conventions de stage, attributives ou non attributives de crédits, en France ou à l'étranger relevant de la faculté de droit à l'exception de celles mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;
- conventions de formation ;
- conventions de validation des acquis de l'expérience ;
- conventions de prise en charge financière dans le domaine de la formation ;
- attestations provisoires de réussite aux examens ;
- délivrance des diplômes ;
- attestations de suivi d'enseignement des étudiants.

2. Au titre des autres actes :

En cohérence avec la qualité d'ordonnateur secondaire de droit du doyen de la faculté de droit, en application des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :

- pour les déplacements en France métropolitaine :
 - ordres de mission avec ou sans frais ;
 - autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
 - autorisations d'invitation des personnes extérieures ;
 - toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements ;
- devis d'un montant inférieur à 40 000€ hors taxe relevant de la compétence du président de l'université en application des procédures d'achat issues de la délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2023 ;
- autorisations de sortie ou de voyage pédagogiques en France.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. GOUT, délégation est donnée à Mme Caroline CHAMARD-HEIM, professeure des universités, vice-doyenne, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Délégation est donnée à Mme Dominique LUCIANI-MIEN, maître de conférences, directrice de la formation permanente, à l'effet de signer, au nom du président de l'université, tout document relatif à la formation permanente et aux procédures de validation des acquis de l'expérience, validation des acquis professionnels et validation des études supérieures.

Article 4 – Délégation est donnée, à l'effet de signer les réponses aux recours administratifs formés par les usagers (recours des étudiants inscrits, demandes d'admission et d'inscription), à :

- M. Ludovic PAILLER, professeur des universités, assesseur du doyen en charge des licences, pour signer les réponses aux recours relatifs à la licence du site de la manufacture des tabacs ;
- M. David MONGOIN, professeur des universités, assesseur du doyen en charge des masters et de la recherche, pour signer les réponses aux recours relatifs aux masters ;
- Mme Marion DEL BOVE, maître de conférences, déléguée du doyen pour le site de Bourg-en-Bresse, directrice pédagogique de la licence sur le site de Bourg-en-Bresse, pour signer les réponses aux recours relatifs à la licence du site de Bourg-en-Bresse.

Article 5 – Délégation est donnée à Mme Marion DEL BOVE, maître de conférences, déléguée du doyen pour le site de Bourg-en-Bresse, directrice pédagogique de la licence sur le site de Bourg-en-Bresse, à l'effet de signer, au nom du président de l'université Jean Moulin, l'ensemble des conventions de stage, attributives ou non attributives de crédits, en France ou à l'étranger pour les étudiants relevant du site de Bourg-en-Bresse.

Article 6 – Délégation est donnée à Mme Stéphanie PORCHY-SIMON, professeure des universités, directrice de l'institut d'études judiciaires de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président de l'université Jean Moulin l'ensemble des conventions de stage, attributives et non attributives de crédits, en France ou à l'étranger des étudiants relevant de l'institut d'études judiciaires de Lyon.

Article 7 – En application des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, il appartient au doyen de la faculté de droit de déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes relatifs à l'exécution du budget propre de la composante.



**Arrêté n° 25-002 portant délégation de signature du
président de l'université au doyen de la faculté de droit**

Version consolidée au 1^{er} février 2025

Article 8 – Le présent arrêté prend effet à compter du 8 janvier 2025 et abroge, à la même date, l'arrêté n° 24-203 du 19 juin 2024.

Article 9 – L'ensemble des actes figurant à l'article 1 peut faire l'objet de l'utilisation de la griffe du doyen.

Article 10 – Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Jean Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché sur les panneaux d'information de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin,

Gilles BONNET